

Digne-les-Bains, le 31 JAN. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022- 031 - 002**

portant mise en demeure de la société ACTIMEAT & CO, pour son établissement de fabrication de produits carnés sur le site chemin des Seignièrès, les grandes terres commune de Manosque

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et en particulier son article 3 qui définit les niveaux et émergences sonores à ne pas dépasser dans les zones réglementées ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2016-326-012 du 21 novembre 2016 portant enregistrement de la première phase de travaux de la construction d'une unité de fabrication de produits carnés crus et cuits surgelés par la société ACTIMEAT, chemin des Seignièrès à Manosque ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021-287-003 du 14 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** le formulaire de réclamation déposé le 9 juin 2020 à l'encontre des nuisances sonores générées par l'exploitation ACTIMEAT & CO, sise chemin des Seignièrès, les grandes terres à Manosque ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de l'étude acoustique effectuée le 6 novembre 2019 par la société APAVE de Chateauneuf-les-Martigues (rapport N° 11036154-001-1 du 06/12/2019) communiquée par l'exploitant le 9 juillet 2020, qui indique que la société ACTIMEAT & CO ne respecte pas les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 et les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En particulier :

- Les valeurs d'émergence mesurées au point 1 (à proximité des zones habitées ou occupées par des tiers) dépassent les valeurs limites de l'arrêté du 23 janvier 1997, en période jour et en période nuit.
- Pour la période diurne (7h à 22h), la valeur mesurée de l'émergence est de 9,5 dB(A) pour une valeur autorisée de 5 dB(A) ;
- Pour la période nocturne (22h-7h) la valeur mesurée de l'émergence est de 13 dB(A) pour une valeur autorisée de 3 dB(A) ;

Cette étude indique par ailleurs que la principale source de bruit identifiée est constituée par les groupes froid ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ACTIMEAT & CO de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société ACTIMEAT & CO n'a pas répondu de manière satisfaisante aux demandes de mise en conformité de l'inspection des installations classées, notamment les lettres en dates du 17 août 2020 et du 26 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la société ACTIMEAT & CO n'a pas transmis de nouvel échéancier réactualisé à l'inspection des installations classées suite à son dernier courriel en date du 9 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la persistance des nuisances sonores engendrées par les activités de ce site pour les riverains ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Portée de la mise en demeure**

La société ACTIMEAT & CO, Siren 824 265 839, dont le siège social est situé ZI Saint Maurice à Manosque (04100), exploitant une installation de fabrication de produits carnés à Manosque au lieu dit chemin des Seignièrès, les grandes terres est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sous un délai de **3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté .



ddetspp des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre administratif Romieu  
Rue Pasteur – BP 9028  
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Annette DACHY  
adjoindé chef de service, inspecteur de l'environnement  
Tél. : 04 92 30 37 55  
Mel : [ddetspp-spaae@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddetspp-spaae@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

L'exploitant procédera à tous travaux nécessaires au respect des valeurs limites d'urgences fixées par cet article et les vérifiera par la réalisation de mesures des niveaux sonores sous un délai d'un mois maximum après les actions de mises en conformité. Le rapport de mesures sera transmis en copie à l'inspection des installations classées.

## **Article 2: Frais**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 3: Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

## **Article 4: Délais et voies et de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Manosque, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.



Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Magali BRETON



ddetspp des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre administratif Romieu  
Rue Pasteur – BP 9028  
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Annette DACHY  
adjointe chef de service, inspecteur de l'environnement  
Tél. : 04 92 30 37 55  
Mel : [ddetspp-spaee@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddetspp-spaee@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

